

STATUTS

I NOM, SIEGE, BUT

- Art. 1 Le LAUSANNE VOLLEY-BALL CLUB (LVBC), fondé en 1967, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le LVBC observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.
- Art. 2 Le siège de la société se trouve au Collège de Grand-Vennes.
- Art. 3 Le LVBC est un groupement sportif qui a pour but de permettre à ses membres de pratiquer le sport du volley-ball. Le club est affilié à la Fédération Suisse de Volley-ball (FSVB) et en reconnaît les règlements.
- Art. 3 bis Le LVBC s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.

II MEMBRES

- Art. 4 Le club comprend :
- a) des membres actifs;
 - b) des membres honoraires;
 - c) des membres d'honneur.

a) Membres actifs

- Art. 5 Peuvent être admis comme membres actifs :
- 1) Toute personne majeure s'intéressant à la pratique et au développement du volley-ball.
 - 2) Toute personne mineure produisant une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.
- Art. 6
- a) Le membre s'engage à participer activement à la vie du club.
 - b) Tout membre actif qui n'est pas titulaire d'une licence de marqueur valable devra suivre un cours de marqueur et se présenter à l'examen avant la fin de la saison suivant celle de son inscription.
- Art. 7 Le candidat remplira la demande d'admission, impliquant l'acceptation des présents statuts.
- Art. 8 Chaque membre actif devra s'assurer personnellement; le club décline toute responsabilité en cas d'accident.
- Art. 9 Tout membre actif désirant un congé doit en faire une demande écrite. Une demande ne peut excéder 1 an, sauf cas spéciaux tranchés par le comité. Au delà de cette échéance, le membre est considéré comme démissionnaire.
Le membre en congé est exonéré du paiement des cotisations.

b) Membres honoraires

Art. 10 Le titre de membre honoraire peut être conféré par l'assemblée générale à tout membre actif s'étant dévoué au club. Le membre honoraire a le droit de vote et est éligible. Il est exonéré des cotisations.

c) Membres d'honneur

Art. 11 Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale à des personnalités ayant rendu au club ou au sport du volley-ball des services éminents.

Finance d'entrée et cotisations

Art. 12 La finance d'entrée et les cotisations de toutes les catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale.

Les cotisations pour la saison en cours sont échues le 30 novembre.

Le comité peut autoriser les membres actifs à payer leurs cotisations en plusieurs tranches.

Art. 13 Le membre qui ne tient pas, dans les délais fixés, ses engagements financiers envers le club, peut être sommé par lettre recommandée de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

A l'expiration de ce délai, son cas peut être porté devant les autorités compétentes. En outre, le comité peut décider de l'exclure des compétitions.

Radiation

Art. 14 Le comité peut radier un membre actif ne participant plus aux entraînements sans excuse depuis 3 mois, ou un membre ne remplissant pas ses engagements financiers.

Exclusion

Art. 15 Tout membre qui, par sa conduite, aurait discrédité le club, ou qui aurait violé les statuts, pourra être exclu par le comité. Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale.

Démissions

Art. 16 La démission d'un membre actif doit se faire par écrit au président. Le démissionnaire doit être en ordre avec la caisse.

A sa demande, une lettre de sortie est remise au membre démissionnaire.

Art. 17 Les membres ne répondent des engagements du club que jusqu'à concurrence des cotisations échues.

III ORGANES

Art. 18 Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes
- d) la commission technique

a) Assemblée générale

Art. 19 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au début du mois de juin.

La convocation doit porter l'ordre du jour et parvenir aux membres 20 jours à l'avance.

Art. 20 La présence à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres actifs, facultative pour les membres honoraires et d'honneur. Une absence non excusée est passible d'une sanction par le comité. L'excuse doit se faire par écrit au président. Ont le droit de vote les membres actifs et honoraires.

Art. 21 L'ordre du jour statutaire de l'assemblée générale est le suivant :

- a) Signature de la liste de présence et nomination des scrutateurs
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- c) Lectures et approbations des rapports annuels du président, du caissier, des vérificateurs de comptes et de la commission technique
- d) Décharge au comité, caissier et vérificateurs de comptes
- e) Election du président et du comité
- f) Election de deux vérificateurs de comptes et un suppléant
- g) Approbation du budget, fixation des finances d'entrées et des cotisations
- h) Propositions individuelles et divers.

L'exercice se termine le 31 mai de chaque année.
Toute proposition individuelle doit être en main du comité 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 22 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

Art. 23 Les élections et votations se font à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Elles se font à main levée, ou au bulletin secret si un cinquième au moins des membres présents l'exigent. Le président tranche en cas d'égalité.

b) Comité

Art. 24 Le club est administré par un comité de 5 à 10 membres élus pour une année et rééligibles, dont un président. Il est composé au minimum d'un représentant des équipes féminines et d'un représentant des équipes masculines.
Le comité s'organise à son gré et peut en cas de vacances se compléter.

Art. 25 Le président réunit le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, mais au minimum par 3 voix.

Art. 26 Le comité règle toutes les questions administratives. Il est chargé de veiller à l'observation des statuts. Le comité peut s'adjoindre des commissions qui l'assistent si les besoins l'exigent.

Art. 27 Le club est valablement engagé par la signature du président, ou la signature collective à 2 du caissier et du secrétaire.

c) Vérificateurs de comptes

Art. 28 Les deux vérificateurs de comptes et leur suppléant ne font pas partie du comité.

d) Commission technique

Art. 29 La commission technique est responsable de la formation et de l'entraînement des équipes. Elle est composée des entraîneurs et des responsables d'équipes de chaque équipe. Un membre au moins de cette commission doit faire partie du comité.

IV ETHIQUE POUR LE SPORT SUISSE

- Art. 30 Le LVBC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. [Nom de la fédération sportive] reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- Art. 31 Le LVBC, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le LVBC s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du LVBC ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.
- Art. 32 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

V REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION

- Art. 33 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale et si l'ordre du jour en fait mention. La majorité de la totalité des 3/4 des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.
- Art. 34 La dissolution du club ne pourra être discutée que sur proposition signée des deux tiers au moins des membres. Elle ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le délai de 20 jours, à la majorité des 3/4 de la totalité des membres du club ayant droit de vote.
En cas de dissolution du club, après paiement des dettes, l'assemblée générale décidera du mode de liquidation. Le comité en charge est responsable du mode de liquidation.
- Art. 35 En cas de fusion, la majorité des 3/4 de la totalité des membres du club ayant droit de vote est nécessaire.
- Art. 36 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 21 juin 2023, entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les anciens statuts adoptés en juin 2008.

LAUSANNE VOLLEY-BALL CLUB

Le président : La secrétaire

Loïc Ottet

Ruslana Munteanu